

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24417572***Déposé
17-07-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0893382965

Nom(en entier) : **BEVALO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège La Vaulx Richard 20
: 4970 Stavelot**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS, OBJET, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Bernard CESAR, notaire à Stavelot, en date du 12 juin 2024, en cours d'enregistrement, il appert que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société "BEVALO", ayant son siège social à 4970 - Stavelot, La Vaulx Richard, n° 20.

Il en est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION : AUGMENTATION DU NOMBRE DE PARTS SANS AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le nombre de parts sociales de la société coopérative sans augmenter le capital de la société pour le porter de deux cents (200) à trois cents (300).

Les nouvelles parts sociales seront réparties entre les coopérateurs actuels de la société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent actuellement. Chaque membre prénommé recevra vingt-cinq (25) parts supplémentaires.

DEUXIEME RESOLUTION : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AUX CONDITIONS D'AGREMENT DES GROUPEMENTS NATIONAUX DE SOCIETES COOPERATIVES ET DES SOCIETES COOPERATIVES FIXEES PAR ARRETE ROYAL DU 4 MAI 2016 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 8 JANVIER 1962

L'assemblée décide d'intégrer dans les statuts les exigences suivantes :

- *L'affiliation d'associés doit être volontaire et la société ne peut refuser l'affiliation d'associés que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.*
- *En cas de refus d'affiliation, la société communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.*
- *La société ne peut prononcer l'exclusion d'un associé que si l'intéressé ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.*
- *En cas d'exclusion, la société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'intéressé.*
- *Le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit ; Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.*
- *Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément visées par l'Arrêté Royal du 4 mai 2016 modifiant l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives fixées, en particulier les conditions suivantes :*
 - *le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés ;*
 - *une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.*

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés. Si la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion, les administrateurs conservent le rapport spécial au siège social de la société.

• Les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations.

Chaque part donne droit à une voix sous réserve de l'interdiction de participer au vote à titre personnel ou comme mandataire pour plus d'un dixième des parts présentes ou représentées.

• Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

• Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Si l'avantage visé à l'alinéa 1er consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.

• Le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales avant retenue du précompte mobilier.

Il sera tenu compte de la présente résolution dans le cadre de la refonte des statuts, objet de la sixième résolution.

TROISIEME RESOLUTION : PROPOSITION DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE EN UNE SOCIETE COOPERATIVE

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Demeurent intacts tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société coopérative continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité limitée.

QUATRIEME RESOLUTION : REFORMULATION DE L'OBJET, DES BUTS, DE LA FINALITE OU DES VALEURS DE LA SOCIETE ET DISCUSSION SUR LE RAPPORT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

Le président expose le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la reformulation proposée de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société. La reformulation proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations et des conditions d'agrément dont question sous la deuxième résolution. Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture. Ce rapport demeurera ci-annexé pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise avec une expédition du présent procès-verbal. L'assemblée générale décide ensuite de reformuler l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration.

Par conséquent, l'assemblée décide que l'article 3 des statuts est remplacé par ce qui suit :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- De satisfaire aux besoins de ses actionnaires dans le cadre de leurs exploitations agricoles et leur fournir tous services nécessaires à cette exploitation, notamment en leur assurant la disponibilité de matériel et d'équipement de production, de conditionnement, de stockage, de transformation et de transport.

- De développer les activités économiques de ses actionnaires dans les domaines précités notamment par l'achat, la vente et l'utilisation en commun de tous matériels agricoles ou horticoles dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique dans la satisfaction de leurs besoins. Si cet avantage consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

D'une façon générale, la société pourra exécuter tous travaux pour ses membres, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la fabrication, la commercialisation et l'utilisation de matériel et de systèmes agricoles ou pro-agricoles, ainsi que leurs accessoires ou qui seront de nature à faciliter ou développer la réalisation de l'objet social.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière

dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser même indirectement celui de la société.
Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.
Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.
Elle accomplit son objet social essentiellement pour son compte et accessoirement pour le compte de tiers.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »
 Il sera tenu compte de la présente résolution dans le cadre de la refonte des statuts, objet de la cinquième résolution.

CINQUIEME RESOLUTION : CONVERSION DU CAPITAL EN UN COMPTE DE CAPITAUX PROPRES

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital fixe effectivement libéré soit *douze mille quatre cents euros (12.400 €)* et la réserve légale de la société, soit *deux mille euros (2.000 €)*, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit *sept mille six cents euros (7.600 €)*, a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.
 L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.
 Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital fixe de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

SIXIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **BEVALO** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- De satisfaire aux besoins de ses actionnaires dans le cadre de leurs *exploitations agricoles* et leur fournir tous services nécessaires à cette exploitation, notamment en leur assurant la disponibilité de matériel et d'équipement de production, de conditionnement, de stockage, de transformation et de transport.

- De développer les activités économiques de ses actionnaires dans les domaines précités notamment par l'achat, la vente et l'utilisation en commun de tous matériels *agricoles ou horticoles* dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer.

Le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique dans la satisfaction de leurs besoins. Si cet avantage consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

D'une façon générale, la société pourra exécuter tous travaux pour ses membres, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se

rapportant directement ou indirectement à la fabrication, la commercialisation et l'utilisation de matériel et de systèmes *agricoles ou pro-agricoles*, ainsi que leurs accessoires ou qui seront de nature à faciliter ou développer la réalisation de l'objet social.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser même indirectement celui de la société.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle accomplit son objet social essentiellement pour son compte et accessoirement pour le compte de tiers.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5 : Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, *trois cents (300) actions* ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-

propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires.

§2. Cessions soumises à agrément

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'Administration ne peut refuser la demande que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société et moyennant motivation. En cas de refus, la société en communique les raisons objectives à l'intéressé qui en fait la demande. Le refus d'agrément est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV. Admission – Démission – Exclusion à la société

Article 11. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- La majorité des actionnaires doit exercer une activité économique sur le plan de l'agriculture, de l'horticulture ou de l'élevage, à titre principal.
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

L'affiliation d'actionnaires doit être volontaire.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande.

Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'affiliation d'actionnaires que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. En cas de refus d'affiliation, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation à l'intéressé qui en fait la demande. Le refus d'agrément est sans recours.

L'admission d'un actionnaire est constatée par la signature du registre des actionnaires conformément.

L'organe d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectueront dans l'ordre de leur date.

Article 13. Démission

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- 2° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Article 14. Exclusion

§1. La société ne peut prononcer l'exclusion des associés que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion ainsi que les raisons objectives de cette exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision motivée et les raisons objectives de cette exclusion lui sont communiquées par pli recommandé.

Titre V. Administration - Contrôle

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit ; Il peut être dérogé à ce principe pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI. Assemblée générale

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;

les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21bis. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance

sont annexés au procès-verbal.

Article 23. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix et confère les mêmes droits et obligations, sous réserve de l'interdiction de participer au vote à titre personnel ou comme mandataire pour plus d'un dixième des actions présentes ou représentées.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 5 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. Exercice social – répartition – réserve

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le dividende octroyé aux associés sur les actions ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des actions avant retenue du précompte mobilier.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres, actuels et potentiels, de la société ou du grand public.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre IX. Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Rapport annuel sur les conditions d'agrément

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément visées par l'Arrêté Royal du 4 mai 2016 modifiant l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives fixées, en particulier les conditions suivantes :

- le but principal de la société est de procurer aux actionnaires un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.
- une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément au Code des sociétés et des associations. Si la société n'est pas tenue d'établir un rapport de gestion, les administrateurs conservent le rapport spécial au siège social de la société.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

SEPTIEME RESOLUTION : NOMINATION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :

- Monsieur BASTIN Joël, domicilié à 4970 Stavelot, La Vaulx Richard, 20.
- Monsieur ALARD Etienne, domicilié à 4970 Stavelot, La Vaulx Richard, 10.
- Monsieur SCHMITZ Jean, domicilié à 4970 Stavelot, Lodomez, 13.
- Monsieur DUMEZ Alphonse, domicilié à 4970 Stavelot, Lodomez, 2.

Tous prénommés, qui acceptent.

Chaque administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leurs mandats seront exercés à titre gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de son mandat.

HUITIEME RESOLUTION : ADRESSE DU SIEGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4970 Stavelot, La Vaulx Richard, 20.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée confère à chaque administrateur tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent, pour coordonner les statuts et pour modifier l'inscription au registre des personnes morales et à la BCE, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, et, en général, faire le nécessaire même non expressément prévu par les présentes. L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire et à ses collaborateurs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Déposés en même temps, expédition de l'acte et statuts coordonnés

Signé : Bernard CESAR, notaire à Stavelot.